

Guide de l'employeur

WSCC Workers' Safety | Commission de la sécurité
& Compensation Commission et de l'indemnisation au travail

Mission

Promouvoir la sécurité au travail et fournir des soins pour les travailleurs accidentés.

Vision

Être reconnu comme un organisme bienveillant, efficace et axé sur le service ainsi qu'un exemple et partenaire de confiance en sécurité au travail.

Valeurs

Orientation sur les individus

- Nous faisons preuve de bienveillance et de compassion en répondant aux besoins de nos clients et des communautés que nous desservons.
- Lorsque nous travaillons avec nos clients, nos partenaires, d'autres intervenants et entre nous, nous le faisons avec honnêteté, équité, sensibilité, à temps et de manière proactive et uniforme.

Collaboration et engagement

- Nous travaillons avec nos partenaires dans le but d'atteindre des résultats mutuellement bénéfiques.

Intégrité

- Nous respectons nos engagements auprès de nos clients, partenaires, autres intervenants et entre nous.
- Nous donnons l'exemple dans l'adoption des normes de sécurité en milieu de travail dont nous faisons la promotion auprès des employeurs et des travailleurs.

Transparence et ouverture

- Nous communiquons clairement aux clients la manière et les raisons pour lesquelles les décisions sont prises.

Table des matières

Introduction	4
Obligation de s'inscrire	5
Taux de cotisation et classification	7
Engager des entrepreneurs et des sous-traitants.....	9
Exploitants autonomes et la garantie personnelle facultative	10
Déclaration de la masse salariale	12
Payer la CSIT	13
Signalement d'un incident ou d'un accident	14
Foire aux autres questions	16
Services de prévention	18
Services des indemnisations.....	19
Gestion des réclamations.....	21

Introduction

Ce Guide donne aux employeurs un aperçu général du fonctionnement et des politiques de la CSIT. Il ne remplace en aucune manière les *Lois sur les accidents du travail*. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec nos bureaux.

La CSIT gère les *Lois sur les accidents du travail*, les *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*, les *Lois sur l'usage des explosifs* ainsi que les *Règlements* connexes pour protéger les travailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) et au Nunavut. La CSIT encourage fortement la prévention, cherche à améliorer la culture de sécurité dans le Nord au moyen de l'éducation et du soutien et veille à ce que les travailleurs accidentés au travail reçoivent les indemnités et les soins appropriés.

La CSIT propose plusieurs services aux employeurs des T. N.-O. et du Nunavut. L'unité médicale et les Services des indemnisations assurent le soutien aux travailleurs accidentés et fournissent de l'information aux employeurs. Les agents de sécurité et les inspecteurs des mines donnent de l'éducation et de la formation en sécurité ainsi que des conseils en pratiques de travail sécuritaires. Les Services aux employeurs inscrivent les employeurs et déterminent le montant de leurs cotisations afin d'assurer leur protection en vertu des *Lois sur les accidents du travail* des T. N.-O. et du Nunavut.

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec les Services aux employeurs :

Bureau de Yellowknife : 920-3834
ou 1-800-661-0792

Bureau d'Iqaluit : 979-8510
ou 1-877-404-4407

Ou visiter le site Web à www.wsc.nt.ca
ou www.wsc.nu.ca.

Obligation de s'inscrire

Pourquoi faut-il s'inscrire auprès de la CSIT?

C'est la loi.

Tous les employeurs qui font des affaires dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, même temporairement, doivent s'inscrire auprès de la CSIT dans les dix jours du début de leur activité.

Les employeurs paient une cotisation annuelle (ou des primes) à la CSIT qui est versée à la Caisse de prévoyance des travailleurs. Ce fonds couvre les frais administratifs ainsi que les frais futurs des indemnités existantes.

Dois-je m'inscrire si je n'ai pas d'employés?

Cela dépend.

Vous devez vous inscrire dans les cas suivants :

- vous engagez des entrepreneurs ou des sous-traitants qui travaillent pour vous dans les T. N.-O.;
- vous faites des affaires au Nunavut.

Vous ne devez pas vous inscrire dans les cas suivants

- vous n'engagez pas d'entrepreneurs ou de sous-traitants pour travailler pour vous dans les T. N.-O. et vous n'avez aucun employé dans les T. N.-O.

Pourquoi la situation est-elle différente au Nunavut? Pour obtenir un permis d'exploitation commerciale au Nunavut, il faut s'inscrire auprès de la CSIT et obtenir un Certificat de conformité.

Si vous êtes travailleur autonome, vous pouvez vous inscrire auprès de la CSIT. Vous pouvez demander la Garantie personnelle facultative. La période minimale est d'un mois. Lorsque la CSIT a approuvé votre demande, la garantie entre en vigueur le jour où la CSIT reçoit la demande remplie. Si votre demande est approuvée, vous êtes admissible à la protection accordée par les Lois et aux mêmes prestations que les autres travailleurs. La Garantie personnelle facultative prend fin le 31 décembre de chaque année et doit être renouvelée chaque année. La CSIT envoie les rappels et les formulaires de renouvellement au début de décembre.

Les camionneurs qui voyagent sur les routes de glace doivent-ils s'inscrire?

Oui.

Si vous êtes un exploitant indépendant qui voyage sur le réseau de routes de glace pour le travail, vous devez vous inscrire auprès de la CSIT. Les routes de glace ne font pas partie de l'entente de camionnage intergouvernementale.

Certains secteurs sont-ils exemptés de l'obligation de s'inscrire auprès de la CSIT?

Non.

Comment puis-je m'inscrire auprès de la CSIT en tant qu'employeur?

Voici comment :

- 1) Vous devez remplir un formulaire d'ouverture de compte dans les 10 jours du début de votre activité dans les T. N.-O. ou au Nunavut.
- 2) Vous devez envoyer le formulaire aux Services aux employeurs par télécopie au 867-873-4596, sans frais au 1-866-277-3677, aux T. N.-O. ou au 867-979-8501, sans frais au 1-866-979-8501, au Nunavut.

Les Services aux employeurs ouvriront un compte pour vous, établiront dans quelle catégorie se trouve votre secteur d'activité et vous attribueront un tarif de groupe basé sur vos opérations commerciales. Ces Services produisent également des relevés de compte pour les cotisations (ou les primes) exigibles et les envoient à la fin de chaque mois.

Vous pouvez aussi appeler un représentant des cotisations de la CSIT qui prendra les renseignements pertinents. Il vous posera quelques questions sur vos opérations commerciales (nom, adresse, etc.) et vous demandera de lui fournir une estimation de votre masse salariale imposable pour l'année civile suivante. Vous pouvez appeler au 1-800-661-0792 dans les T. N.-O. ou au 1-877-404-4407 au Nunavut pour parler à un représentant des cotisations.

Puis-je inscrire mon entreprise dans plus d'une catégorie?

Peut-être.

Vous pouvez demander de vous inscrire dans plus d'une catégorie et si vous avez plus d'une activité et que ces activités sont séparées et distinctes. À l'exception du personnel administratif, vous devez affecter les employés à une seule activité et vous devez garder des dossiers de paie séparés par type d'activité. Un employeur peut s'inscrire dans plus d'une catégorie par exemple s'il est une station-service qui exploite également un motel adjacent.

Nous examinons les demandes d'inscription dans plus d'une catégorie au cas par cas.

Comment puis-je obtenir une preuve d'inscription?

C'est facile. Envoyez-nous une demande par écrit, par courriel ou par lettre ou appelez votre représentant aux cotisations. Vous devez donner le nom de votre entreprise et votre numéro de compte auprès de la CSIT. Si vous êtes inscrit et en règle, nous vous enverrons une lettre servant de preuve d'inscription.

Que dois-je faire si l'activité de mon entreprise change?

Vous devez nous en informer sans délai afin que nous puissions modifier votre catégorie et votre taux. Si vous cessez toute activité, vous devez nous aviser dans les 10 jours afin que nous puissions effectuer les redressements nécessaires et fermer votre compte.

Taux de cotisation et classification

Qu'est-ce que la responsabilité collective?

La CSIT fournit une forme de responsabilité collective courante dans le secteur de l'assurance, c'est-à-dire que tous les employeurs, en tant que sous-catégorie d'un secteur, et non des employeurs en tant qu'entreprises individuelles, partagent le risque.

En regroupant les employeurs dans des sous-catégories, la CSIT peut en fait vous protéger des importantes fluctuations des taux de cotisation en cas d'augmentation extraordinaire du nombre de demandes d'indemnisation.

De quelle manière les employeurs sont-ils classés?

La CSIT attribue les sous-catégories d'employeurs en fonction de l'activité et non des emplois de leurs employés. Les employeurs sont classés en sous-catégories reflétant le mieux leur activité générale.

De quelle manière mon taux de cotisation est-il déterminé?

Votre taux est établi par le conseil de gouvernance de la CSIT. Il reflète les demandes d'indemnisation de votre sous-catégorie. La CSIT revoit les taux chaque année. Bien que le taux puisse changer d'année en année, le taux de la sous-catégorie ne peut pas changer de plus de 20 % d'une année à une autre.

Les taux sont établis de manière à encourager l'équité et la responsabilité et veillent à ce que les employeurs d'aujourd'hui paient le plein coût des indemnisations d'aujourd'hui, protégeant les prestations futures des travailleurs accidentés.

Quelles sont vos sous-catégories?

Sous-catégories
10 - Loisir de plein air et agriculture
22 - Exploration minière
27 - Services miniers
36 - Forage de puits pétroliers et gaziers
37 - Développement d'activités pétrolières et gazières
41 - Construction générale, etc.
43 - Opérations forestières, etc.
46 - Installation et entretien mécanique
51 - Transport aérien
53 - Transport terrestre
54 - Camionnage, général et longue distance
55 - Transport par voie d'eau
61 - Distribution, vente en gros, etc.
62 - Commerce de détail, services personnels, etc.
63 - Transformation des métaux, etc.
66 - Ventes et entretien d'automobiles
71 - Services commerciaux et professionnels, de communication, de loisir et divertissement
74 - Services de santé et bien-être
76 - Hébergement, services alimentaires, camps et traiteurs industriels
79 - Services divers, opérations ferroviaires et aéroportuaires
81 - Services publics des gouvernements des T. N.-O. et du Nunavut
83 - Réseau DEW
85 - Services d'urgence

De quelle manière la CSIT calcule-t-elle mon taux de cotisation?

Nous appliquons le taux de la sous-catégorie à chaque tranche de 100 \$ de votre masse salariale.

Lorsque vous vous inscrivez, nous basons votre taux de cotisation sur le taux de votre sous-catégorie et votre masse salariale estimative. Vous devez garder un registre complet et précis des salaires et gains de tous vos employés. Vous devez aussi garder les dossiers des sommes versées aux entrepreneurs et aux sous-traitants ainsi qu'aux exploitants autonomes.

Tous les employeurs ayant une activité dans les T. N.-O. et au Nunavut, même temporairement, doivent nous payer une cotisation. C'est la loi.

Nous pouvons vérifier votre masse salariale à tout moment si nous pensons qu'il est nécessaire de le faire.

De quelle manière la CSIT utilise-t-elle ma cotisation?

Votre cotisation couvre les frais administratifs et les indemnités versées aux travailleurs accidentés ou à leurs personnes à charge ainsi que les rentes, l'aide médicale et la réadaptation.

Engager des entrepreneurs et des sous-traitants

Que dois-je faire si j'engage des entrepreneurs ou des sous-traitants?

Avant le début du contrat, vous devez communiquer avec nous et demander une lettre (Good Standing) confirmant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est inscrit et en règle.

À la fin du contrat et avant de faire le dernier paiement à l'entrepreneur ou au sous-traitant, vous devez communiquer avec nous pour demander une lettre de congé (Final Clearance).

Pour quelle raison dois-je obtenir ces habilitations?

Nous pouvons vous tenir responsable pour toute cotisation en souffrance relative au travail fait pour vous en vertu d'un contrat de service. Dans le même ordre d'idée, les entrepreneurs sont responsables de la cotisation en souffrance d'un sous-traitant relativement au travail effectué en son nom.

Des habilitations sont-elles nécessaires pour tous les contrats?

Ces habilitations sont nécessaires pour tous les contrats de travail afin de libérer le mandant ou l'entrepreneur de sa responsabilité. Nous pouvons fournir une lettre de congé confirmant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est en règle chez nous.

Les habilitations ne sont pas nécessaires pour les contrats d'équipement ou de matériel (p. ex. un contrat de location d'un camion à benne basculante).

Si le contrat comprend un chauffeur (main-d'œuvre), vous aurez besoin d'une habilitation.

Que se passe-t-il si l'entrepreneur ou le sous-traitant n'est pas en règle?

Si l'entrepreneur n'est pas en règle, vous pouvez retenir le montant correspondant à la cotisation que vous devez maintenant payer à la CSIT pour ce contrat. La même chose vaut pour les contrats d'entrepreneurs et de sous-traitants.

Comment puis-je obtenir une habilitation?

Pour obtenir une habilitation, vous devez remplir le formulaire de demande (Request for Clearance) que vous trouverez sur le site Web ou en appelant la CSIT au 1-800-661-0792 aux T. N.-O. ou au 1-877-404-4407 au Nunavut, et demandez de parler à un représentant aux cotisations. Vous devez envoyer le formulaire rempli par télécopie au 867-873-4596, sans frais au 1-866-277-3677, aux T. N.-O., et au 867-979-8501, sans frais au 1-866-979-8501, au Nunavut.

Puis-je obtenir une habilitation si je soumissionne sur un contrat?

Non.

La CSIT n'émet pas d'habilitation à des fins de soumission. Cependant, si vous êtes inscrit, nous pouvons vous donner une preuve d'inscription.

Qu'est-ce qu'une lettre de non-dégagement?

La CSIT émet une lettre de non-dégagement en cas de demande d'habilitation pour un employeur qui n'est pas en règle auprès de la CSIT.

Exploitant autonome et garantie personnelle facultative

Puis-je obtenir une garantie si je travaille à mon compte?

Oui.

Si nous établissons que vous travaillez à votre propre compte, vous pouvez demander la Garantie personnelle facultative.

De quelle manière la CSIT détermine-t-elle que vous travaillez à votre propre compte?

Un de nos représentants aux cotisations vous fera passer une entrevue. Vous devrez remplir un questionnaire pour travailleur autonome dont les questions aideront à déterminer si vous travaillez effectivement à votre propre compte. Voici quelques exemples des questions :

- Êtes-vous, ou votre entreprise, officiellement inscrit dans les T. N.-O. ou au Nunavut?
- Avez-vous un permis d'exploitation aux T. N.-O. ou au Nunavut?
- Avez-vous un contrat de service?
- Qui vous paie?
- Est-ce vous qui fournissez l'équipement et le matériel nécessaire pour exécuter le contrat?
- Est-ce vous qui contrôlez les détails de votre travail?
- Pouvez-vous offrir vos services à d'autres dans le cadre de votre contrat existant?
- Êtes-vous légalement responsable de votre travail ?

Pourquoi est-il si important de déterminer si je suis travailleur autonome avant d'accepter ma demande de garantie personnelle facultative?

Nous devons nous assurer que vous êtes bien travailleur autonome afin de protéger vos droits. Les Lois sur les accidents du travail interdisent aux employeurs de déduire les coûts de protection de la CSIT des salaires des employés. Il arrive parfois que des personnes qui se déclarent travailleurs autonomes soient en fait des employés. Si vous êtes employés, votre employeur doit payer la garantie.

Qu'est-ce que la Garantie personnelle facultative?

La plupart des travailleurs sont couverts par la CSIT par leurs employeurs. S'ils se blessent au travail ou s'ils tombent malades à cause de leur travail, ils touchent des prestations de la CSIT. Les personnes qui ne sont pas couvertes par leur employeur peuvent acheter la Garantie personnelle facultative pour obtenir les mêmes avantages et prestations que les autres travailleurs.

On peut acheter cette garantie pour une période minimale d'un mois et une période maximale d'une année civile. La Garantie personnelle facultative prend fin le 31 décembre de chaque année et doit être renouvelée chaque année. Nous envoyons des rappels et les formulaires de renouvellement au début de décembre.

Alors que la garantie est facultative, le montant appliqué ne l'est pas. Le montant minimal correspond à la moyenne du secteur d'activité dans lequel vous travaillez et le maximum est établi par le maximum annuel de gains assurables (MAGA) qui change chaque année. Si vous pouvez confirmer que vos gains sont inférieurs à la moyenne de votre secteur d'activité, la CSIT peut faire une exception. Vous pouvez le confirmer en présentant des relevés T4 à la CSIT.

Une fois que votre demande est approuvée, la garantie entre en vigueur le jour où nous recevons la demande à nos bureaux. À partir de ce moment, vous êtes admissible à la protection et à tous les avantages accordés par les Lois.

Qui n'a pas de protection de la CSIT?

Les personnes suivantes n'ont aucune protection de la CSIT :

- 1) les dirigeants d'une entreprise;
- 2) les propriétaires d'une entreprise ayant des employés; ou
- 3) les travailleurs autonomes sans employés.

Quels sont les avantages inclus dans la garantie personnelle facultative?

Les avantages peuvent comprendre :

- l'indemnisation pour le manque à gagner jusqu'à concurrence de la garantie acceptée;
- le paiement des frais des soins de santé;
- la réadaptation médicale et professionnelle; et
- une indemnité d'invalidité permanente (si vous souffrez d'une invalidité permanente).

Que se passe-t-il si je ne suis pas couvert et que je refuse la Garantie personnelle facultative?

Dans ce cas, vous n'avez aucune protection accordée par les Lois et vous ne pouvez pas recevoir de prestations de la CSIT.

Puis-je annuler la garantie personnelle facultative?

Oui.

Vous pouvez l'annuler en nous en avisant par écrit. Votre garantie sera annulée le jour où nous recevons la demande écrite.

Si vous n'avez pas payé votre garantie à la date limite, nous pouvons l'annuler.

Comment puis-je faire une demande de Garantie personnelle facultative?

Pour lancer le processus, vous devez remplir une demande de Garantie personnelle facultative, formulaire que vous trouverez en ligne sur notre site Web; ensuite, vous devez l'envoyer par télécopie au 867-873-4596, sans frais au 1-866-277-3677, aux T. N.-O. ou au 867-979-8501, sans frais au 1-866-979-8501, au Nunavut.

Vous pouvez aussi appeler un de nos représentants aux cotisations au 1-800-661-0792, aux T. N.-O. ou au 1-877-404-4407, au Nunavut.

Déclaration de la masse salariale

Qu'est-ce que la Déclaration de la masse salariale d'un employeur?

La Déclaration de la masse salariale d'un employeur est un formulaire important de la CSIT où se trouve l'information sur vos opérations commerciales et qui détermine votre taux de cotisation (ou prime). Nous recueillons cette information chaque année. Vous devez, de par la loi, remplir ce formulaire pour chaque année que vous exploitez votre entreprise.

Le formulaire compte trois sections :

- 1. La masse salariale réelle et estimative** - Cette section porte sur la masse salariale de l'année précédente. Vous devez également y indiquer l'estimation pour l'année suivante.
- 2. Les renseignements généraux** - Cette section porte sur vos opérations commerciales, incluant l'emplacement et l'adresse, la nature de votre activité, l'équipement utilisé, si vous faites appel à des sous-traitants, etc.
- 3. Les données sur les emplois** - Cette section porte sur le nombre d'employés, si ceux-ci travaillent à plein temps ou à temps partiel ainsi que le nombre d'heures moyen que chaque employé travaille par semaine et le nombre de mois travaillés durant l'année.

Nous vous envoyons le formulaire sur votre masse salariale à la fin de chaque année civile. En vertu de l'article 72 des *Lois sur les accidents du travail*, le 28 février est la date limite à laquelle nous devons recevoir les déclarations des employeurs.

Que se passe-t-il si je n'envoie pas la Déclaration de l'employeur sur la masse salariale?

Si nous ne recevons pas votre Déclaration de l'employeur au 28 février, nous imposons une amende de 15 % à votre compte. Cela signifie que nous déterminons votre masse salariale estimative pour l'année suivante à 115 % de la masse estimative de l'année précédente.

Est-il nécessaire de revoir ma masse salariale estimative?

Oui.

Vous devez nous envoyer des révisions dès que vous constatez que votre masse salariale change de manière considérable. Vous devez alors remplir le formulaire de révision appelé Payroll Revision et l'envoyer par télécopie au 867-873-4596, sans frais au 1-866-277-3677, aux T. N.-O., ou au 867-979-8501, sans frais au 1-866-979-8501, au Nunavut.

Y a-t-il une amende si je sous-estime ma masse salariale?

Oui.

En 2009, le conseil de gouvernance de la CSIT a revu la politique 02.05 sur les rapports de masse salariale. Cette révision a introduit une amende que nous pouvons imposer lorsque l'employeur sous-estime intentionnellement sa masse salariale de 25 % ou plus pour une année. L'amende représente un autre 10 % de la cotisation pour la portion sous-évaluée supérieure à 25 %.

En 2010, nous avons commencé à imposer cette amende pour les masses salariales sous-évaluées. Pour éviter cette situation, vous devez nous signaler les changements importants dans votre estimation au cours de l'année.

Comment dois-je déclarer ma masse salariale dans le cas d'un compte à durée déterminée ou d'un compte saisonnier?

Si vous avez un compte à durée déterminée ou un compte saisonnier, vous devez déclarer la masse estimative au début de la durée et la masse réelle à la fin de la durée. Lorsque le contrat est terminé et que vous ne croyez pas avoir d'autre activité aux T. N.-O. ou au Nunavut, nous désactivons votre compte jusqu'à ce que vous en ayez besoin de nouveau.

Payer la CSIT

À quel moment dois-je payer ma cotisation (ou prime)?

Les versements de la cotisation (ou prime) sont exigibles dans les 30 jours de la date de la déclaration. Les cotisations qui n'ont pas été versées à cette date font l'objet de frais financiers.

Quant à la garantie personnelle facultative, si votre cotisation est inférieure à 1000 \$, le montant est exigible à ce moment-là. Si par ailleurs, elle est supérieure à 1000 \$, nous pouvons offrir des modalités, mais le premier versement est exigible à ce moment-là.

De quelle manière puis-je payer?

Vous pouvez payer la cotisation par chèque établi à l'ordre de la CSIT; vous pouvez aussi payer en espèces, par carte de débit ou par Visa ou Mastercard.

Vous pouvez imprimer des formulaires d'autorisation de paiement par carte de crédit à partir de notre site Web (www.wsc.nt.ca ou www.wsc.nu.ca).

Est-il possible d'échelonner les versements?

Cela dépend.

Il est possible d'échelonner les versements si :

- la cotisation est supérieure à 1000 \$; ou
- le coût total de la garantie personnelle facultative est supérieur à 1000 \$.

Si vous avez un compte à durée déterminée ou un compte saisonnier, vous devez régler la cotisation en entier avant de terminer le contrat.

Que se passe-t-il si je n'effectue pas les versements ?

Cela dépend.

Nous pouvons :

- ajouter des frais financiers de 2 % par mois à votre compte;
- suspendre votre compte;
- répondre aux demandes d'habilitation par une lettre disant que vous n'êtes pas en règle; et
- annuler votre garantie personnelle facultative, le cas échéant.

Signalement d'un incident et d'un accident

Quelles sont mes responsabilités sur le plan de la sécurité?

En tant qu'employeur, vous devez :

- fournir un lieu de travail sans danger;
- fournir de l'équipement et des machines de conception sûre et en bon état;
- nommer des superviseurs compétents sachant établir des normes de rendements et veiller à ce que les méthodes sécuritaires de travail soient respectées;
- informer les travailleurs de leurs droits et responsabilités ainsi que de leurs devoirs;
- fournir la formation adéquate en cours d'emploi;
- donner une formation aux travailleurs relative aux risques éventuels, comment utiliser, manipuler, entreposer et éliminer les matières dangereuses en toute sécurité et quoi faire en cas d'urgence;
- fournir un équipement de protection individuel et veiller à ce que les travailleurs sachent comment utiliser cet équipement et en toute sécurité;
- soutenir le comité de santé et sécurité au travail et y participer;
- respecter les normes en matière de secourisme; et
- signaler les incidents et les accidents du travail à la CSIT (tel que requis de par la loi).

Quelles sont les responsabilités en matière de sécurité pour les travailleurs?

Les travailleurs doivent :

- effectuer leur travail en toute sécurité et respecter les règles de santé et sécurité;
- demander de la formation au besoin;
- utiliser l'équipement de protection individuel au besoin;
- signaler les accidents à leurs employeurs et à nous; et
- signaler tout traitement d'urgence.

Dois-je suivre les Lois sur la sécurité et les Règlements ou les Lois sur la santé et sécurité dans les mines et les Règlements si je travaille à mon compte?

Oui.

Que vous travailliez à votre propre compte ou non, la loi exige que tous les employeurs respectent *les Lois et les Règlements*. Si vous ne respectez pas les Lois et les Règlements, nous pouvons :

- vous ordonner de respecter la loi;
- donner un ordre de suspendre les travaux; et
- entreprendre des poursuites juridiques.

Que dois-je faire si un travailleur se blesse au travail?

En tant qu'employeur, vous devez :

- fournir les premiers soins;
- fournir du transport au médecin, à l'hôpital ou au centre médical le plus proche;
- remplir et envoyer une demande d'indemnisation à la CSIT, notamment l'Avis d'accident de l'employeur;
- remettre au travailleur une copie de la demande d'indemnisation remplie, notamment l'Avis d'accident de l'employeur;
- garder un compte précis de l'incident (ce qui s'est passé, le lieu où l'incident s'est produit, la raison pour laquelle cela s'est produit, la victime, les témoins, etc.);
- remplir un rapport d'enquête (Incident Investigation Report) et en remettre une copie aux Services de prévention de la CSIT; et
- mettre en place et surveiller les mesures correctives nécessaires pour éliminer le risque.

Quelles sont mes responsabilités sur le plan du signalement d'un incident?

Le tableau suivant illustre vos responsabilités relatives au signalement d'un incident.

Type d'incident	Lois sur les accidents du travail	Loi sur la sécurité et Règlement général sur la sécurité	Loi et règlement sur la santé et général sécurité dans les mines
Décès	Remplir le formulaire Employers Report of Fatal Injury et l'envoyer dans les trois jours à la CSIT.	Présenter sans délai un rapport oral au chef de la sécurité de la CSIT	Présenter sans délai un rapport oral à l'inspecteur en chef des mines de la CSIT.
Incident impliquant des blessés graves ou un incident grave	Dans les trois jours, remplir l'Avis d'accident de l'employeur et l'envoyer à la CSIT . Le travailleur remplit le Rapport du travailleur sur l'accident - Demande auprès de la CSIT .	Dans les 24 heures, présenter un rapport écrit ou oral au chef de la sécurité de la CSIT.	Présenter sans délai un rapport oral à un inspecteur des mines de la CSIT. Dans les 72 heures, présenter un rapport écrit à l'inspecteur en chef des mines.
Incident impliquant des blessés non graves	Dans les trois jours, remplir l'Avis d'accident de l'employeur et l'envoyer à la CSIT . Le travailleur remplit le Rapport du travailleur sur l'accident - Demande auprès de la CSIT .	Délai d'un mois, présenter un rapport d'incident au chef de la sécurité de la CSIT. Le rapport doit être signé par un secouriste.	Présenter un rapport mensuel à l'inspecteur en chef des mines de la CSIT.
Incident sans blessés	Aucun rapport nécessaire	Voir Incident grave .	Si l'incident est considéré dangereux : - dans les 24 heures, présenter un rapport oral à l'inspecteur des mines de la CSIT; - dans les 72 heures, présenter un rapport écrit à l'inspecteur en chef des mines de la CSIT.

Pour signaler un incident de travail, appelez la ligne de signalement 24 heures par jour de la CSIT au 1-800-661-0792.

Foire aux autres questions

En quoi consiste l'indemnisation des travailleurs?

L'indemnisation des travailleurs est une assurance pour les travailleurs et les employeurs qui couvre les accidents du travail. L'indemnisation des travailleurs, c'est la loi.

Aux T. N.-O. et au Nunavut, c'est la CSIT qui s'occupe de l'indemnisation des travailleurs. La CSIT gère les *Lois sur les accidents du travail*, les *Lois sur la sécurité*, les *Lois sur la santé et sécurité dans les mines*, les *Lois sur l'usage des explosifs* et les *Règlements connexes*.

Y a-t-il un maximum de gains annuels que je dois déclarer par travailleur?

Oui.

C'est le maximum annuel de gains assurables (MAGA), établi par le conseil de gouvernance de la CSIT chaque année. C'est le montant maximum de salaire que vous devez déclarer dans votre déclaration de masse salariale.

Nous utilisons également le MAGA pour déterminer l'indemnisation maximale versée à un travailleur accidenté au cours d'une année.

Qu'entend-on par travailleur?

C'est un travailleur qui n'est pas à son compte. Nous les considérons des employés contractuels et l'employeur doit alors payer la cotisation de la portion main-d'œuvre de leur contrat.

Je vais renouveler mon permis d'exploitation; ai-je besoin d'une lettre de conformité?

Aux T. N.-O., si vous renouveler votre permis d'exploitation auprès des autorités municipales, vous n'avez pas besoin de lettre de conformité. Par ailleurs, vous avez besoin d'un Certificat de conformité pour obtenir un permis d'exploitation au Nunavut. Vous pouvez demander un Certificat en appelant au bureau d'Iqaluit au 1-877-404-4407.

L'entente intergouvernementale de camionnage couvre-t-elle les routes de glace?

Non.

L'entente intergouvernementale de camionnage couvre uniquement le chauffeur d'une autre juridiction qui livre ou prend de la marchandise dans les T. N.-O. Les camionneurs qui font les routes de glace doivent s'inscrire auprès de la CSIT.

Les prestations de la CSIT sont-elles imposables?

Non.

Les prestations que la CSIT verse à un travailleur accidenté ne sont pas imposables au Canada; les employeurs ne doivent pas les déclarer sur les relevés annuels T4. Les prestations sont incluses dans le revenu total de certains calculs. Nous émettons des relevés T-5007 aux travailleurs et ceux-ci doivent les joindre à leur déclaration de revenus.

Mes employés sont-ils couverts s'ils travaillent à l'extérieur des T. N.-O. et du Nunavut?

Cela dépend.

Pour que les travailleurs soient couverts à l'extérieur des T. N.-O. et du Nunavut :

- leur lieu normal de travail doit être aux T. N.-O. ou au Nunavut;
- leurs fonctions doivent exiger qu'ils effectuent leurs activités à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des T. N.-O. et du Nunavut; et
- ils ne doivent pas travailler plus de six mois à l'extérieur des T. N.-O. et du Nunavut.

Si vous avez besoin d'une protection pendant plus de six mois, vous devez demander une prolongation. Nous accordons des prolongations de six mois et celles-ci peuvent être successives. Si vous avez besoin d'une protection plus longue, nous vous invitons à communiquer avec nous pour discuter des circonstances.

N'oubliez pas que les obligations de s'inscrire peuvent varier d'une juridiction à une autre. Si vos employés travaillent à l'extérieur des T. N.-O. et du Nunavut, même pour une courte durée, vous devez en informer la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des

travailleurs de cette province ou de ce territoire pour vous assurer de bien respecter les lois en vigueur.

Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec une décision de la CSIT?*

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la CSIT, vous pouvez demander une révision. Il y a deux paliers d'appel, d'abord le comité de révision puis le tribunal d'appel.

Le comité de révision est le premier palier d'appel. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision vous touchant en tant qu'employeur, vous pouvez demander une révision. Vous pouvez aussi demander la révision d'une demande d'indemnisation si vous êtes l'employeur officiel.

Le comité de révision tient des examens documentaires et des audiences orales. L'employeur, le travailleur ou la personne à charge doit demander une audience orale par écrit. Les demandes de révision doivent être faites dans les trois ans de la date de décision originale.

Après la révision du litige et de l'information pertinente, présentée en personne et au dossier, le comité de révision peut confirmer, casser ou modifier la décision originale de la CSIT.

Le tribunal d'appel est le deuxième palier d'appel. Le tribunal entend uniquement les appels des décisions du comité de révision.

Puis-je verser un montant d'argent au travailleur au lieu qu'il fasse une demande d'indemnisation?

Non. C'est contraire à la loi.

Une entente en vertu de laquelle vous versez une somme directement au travailleur au lieu que celui-ci fasse une demande d'indemnisation n'est pas conforme aux dispositions des Lois sur les accidents du travail.

*Veuillez voir page 21 pour les information de plus.

Comment fonctionne le processus de demande d'indemnisation?

Le processus de demande d'indemnisation détermine les prestations que le travailleur peut recevoir s'il se blesse au travail.

Les travailleurs accidentés ont droit aux prestations suivantes :

- l'indemnisation du manque à gagner pendant qu'ils se rétablissent de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle;
- les soins médicaux et autres prestations non monétaires;
- les indemnités d'invalidité permanente (rentes); et
- autres services comme de l'aide pour le retour au travail, les médicaments sur ordonnance et les frais remboursables.

Le processus de demande d'indemnisation comporte quatre étapes :

1. Cueillette de l'information - le travailleur dépose une demande d'indemnisation auprès de la CSIT.
2. Admissibilité de la demande - la CSIT décide si la demande est admissible.
3. Calcul des prestations - si la demande est acceptée, la CSIT détermine le montant des prestations.
4. Communications continues - le travailleur accidenté travaille de près avec l'évaluateur ou le gestionnaire de cas de la CSIT pendant son rétablissement.

Où puis-je trouver une copie de la loi sur la CSIT?

<http://www.wsc.nt.ca/YourWSCC/Resources/Pages/Legislation.aspx>

Où puis-je trouver une copie des politiques de la CSIT?

<http://www.wsc.nt.ca/Employers/Resources/Pages/Policies.aspx>

Services de prévention

La division des Services de prévention de la CSIT applique les *Lois sur la sécurité*, les *Lois sur la santé et sécurité dans les mines*, les *Lois sur l'usage des explosifs* et les *Règlements connexes des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*.

Les Services de prévention font la promotion de la sécurité au travail en veillant à l'application des lois et à l'éducation dans le but de soutenir la mission, la vision et les valeurs de la CSIT.

Si vous êtes un employeur dans le secteur minier, les *Lois sur la santé et sécurité dans les mines* et les *Règlements* régissent votre lieu de travail. Les *Lois sur la sécurité et le Règlement général sur la sécurité* régissent les employeurs de tous les autres secteurs (sauf les secteurs régis par le gouvernement fédéral). Les *Lois sur l'usage des explosifs* et le *Règlement connexe* régissent l'usage des explosifs en milieu de travail.

Le numéro de la ligne de signalement, ouverte 24 heures par jour, est le 1-800-661-0792.

Pour signaler un incident, suivez ces instructions :

1. Les employeurs du secteur minier doivent respecter les règles de signalement précisées dans le *Règlement de la santé et sécurité dans les mines*.
 - Incident devant être signalé (incident grave ou décès) - l'employeur doit, sans délai, aviser l'inspecteur des mines de la CSIT.
 - Situation dangereuse - dans les 24 heures, l'employeur doit faire un rapport oral à un inspecteur des mines de la CSIT.
 - Dans les 72 heures d'un incident devant être signalé ou une situation dangereuse, l'employeur doit présenter un rapport écrit à l'inspecteur en chef des mines de la CSIT.
2. Les employeurs industriels doivent suivre les règles de signalement d'un incident précisées dans le *Règlement général sur la sécurité* -

- Décès - l'employeur doit sans délai présenter un rapport oral au chef de la sécurité de la CSIT.
- Incident comportant des blessés graves ou un incident grave - dans les 24 heures, l'employeur doit présenter un rapport oral ou écrit au chef de la sécurité de la CSIT.
- Incident ne comportant pas de blessés graves - dans le mois, l'employeur doit présenter un rapport au chef de la sécurité de la CSIT. Le rapport doit être signé par un secouriste.

Après combien de temps dois-je signaler l'incident?

Vous devez signaler les décès et les incidents miniers sans délai. Vous devez signaler tous les autres incidents, peu importe s'il y a des blessés, à la division des Services de prévention dans les 24 heures. Vous avez trois jours du moment où vous apprenez l'existence de l'incident pour déposer un rapport auprès de la CSIT, c'est-à-dire l'Avis de l'employeur sur l'accident.

Remarque : Vous pouvez envoyer un représentant sur le lieu de l'incident pour recueillir le témoignage des témoins, examiner le site et vérifier de l'information.

Vous pouvez télécharger les Lois et les Règlements à partir des sites Web suivants :

- WSCC (www.wsc.nt.ca ou www.wsc.nu.ca);
- Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (www.gov.nt.ca);
- Gouvernement du Nunavut (www.gov.nu.ca).

Adressez toutes les questions sur la santé et sécurité au travail aux Services de prévention à l'un de nos bureaux :

- Yellowknife : 867-920-3888 ou sans frais 1-800-661-0792
- Inuvik : 867-678-2301
- Rankin Inlet : 867-645-5600 ou sans frais 1-877-404-8878
- Iqaluit : 867-979-8500 ou sans frais 1-877-404-4407

Envoyez vos questions sur l'éducation en sécurité par courriel à safetyeducation@wsc.nt.ca.

Services des indemnisations

Si vous désirez plus d'information sur les prestations, communiquez avec les Services des indemnisations au 1-800-661-0792, dans les T. N.-O. ou au 1-877-404-4407, au Nunavut.

À quoi un travailleur accidenté est-il admissible?

Lorsqu'un travailleur subit un accident ou souffre d'une maladie professionnelle, il peut recevoir :

- une indemnisation pour manque à gagner pendant son rétablissement;
- des soins médicaux comme des médicaments sur ordonnance, des prothèses et des traitements spécialisés;
- des indemnités pour invalidité permanente (rentes);
- une réadaptation professionnelle.

Combien la CSIT paie-t-elle pour le manque à gagner?

Nous prenons les gains bruts du travailleur jusqu'à concurrence du maximum annuel de gains assurables (MAGA) et en déduisons la somme correspondant aux retenues de l'assurance-emploi, du régime de pension du Canada et des impôts. Nous versons 90 pour cent de ce montant. Lorsqu'un travailleur souffre d'une invalidité permanente en conséquence d'un accident indemnisable, il reçoit une rente à vie basée sur le degré d'invalidité physique et sur ses gains au moment de l'incident.

Quels autres frais la CSIT paie-t-elle?

Si les frais sont liés à la blessure du travailleur, nous pouvons payer les frais d'hôpitaux, les frais des soins de santé, des médicaments sur ordonnances, les traitements dentaires, les aides à la mobilité et les lunettes. En outre, nous pouvons fournir des vêtements, le transport et les allocations de subsistance jugées nécessaires.

Que dois-je faire si mon employé ne peut pas revenir à son emploi?

Si un travailleur ne peut pas retourner à son ancien emploi, nous fournissons une formation dans un domaine connexe ou différent pour des possibilités de formation en cours d'emploi et pour le perfectionnement des études.

Quels genres de blessures sont couverts?

Blessures	L'indemnisation des travailleurs couvre les travailleurs à partir du moment où ils se présentent sur vos lieux jusqu'à ce qu'ils en partent dans la mesure où leur présence est liée au travail.
Maladie professionnelle	Nous versons des indemnités pour les maladies professionnelles lorsque les conditions du milieu de travail contribuent à la maladie.
Maladie préexistantes	Si l'incident du travailleur aggrave un état préexistant ou une condition sous-jacente, nous couvrons l'invalidité causée par la nouvelle blessure. Si la blessure aggrave l'état préexistant ou sous-jacent, nous pouvons verser des indemnités additionnelles.
Récurrences	En cas de récurrence ou si le travailleur a de la difficulté à travailler à cause d'un ancien accident du travail, il sera probablement couvert. Le travailleur doit cependant signaler la récurrence au médecin et à nous dès que possible.
Stress	Nous pouvons verser des indemnités si le stress est le résultat d'une réaction aiguë à un événement traumatique au travail.

Puis-je m'entendre avec mon employé pour lui verser une somme d'argent au lieu qu'il fasse une demande d'indemnisation auprès de la CSIT?

Non.

Cette action constitue de la fraude et est contraire aux dispositions des *Lois sur les accidents du travail*.

Remarque : Si vous continuez de verser le plein salaire au travailleur pendant qu'il ne peut pas travailler, nous vous rembourserons le montant indemnisable.

À quel moment commencent les indemnités du travailleur?

Les indemnités commencent le premier jour normal de travail manqué après l'incident. Nous versons des indemnités toutes les deux semaines.

Les indemnités de la CSIT sont-elles imposables?

Les indemnités qu'un travailleur accidenté touche ne sont pas imposables au Canada, et les employeurs ne doivent pas les indiquer sur le relevé T4. Les indemnités sont incluses dans le revenu total de certains calculs. Nous émettons des relevés d'information T5007 que les travailleurs peuvent inclure dans leur déclaration de revenus.

Gestion des réclamations

Les incidents et accidents du travail coûtent cher en termes de frais d'indemnisation des travailleurs et de productivité perdue. Le programme de gestion des réclamations de la CSIT identifie les étapes que vous pouvez prendre pour activement gérer les frais de la réclamation.

De quelle manière la gestion des réclamations peut-elle me faire économiser de l'argent?

La gestion des réclamations vous aide à réhabiliter les travailleurs accidentés, à conserver des travailleurs qualifiés, à réduire les coûts d'embauche et à former des travailleurs de remplacement. Elle aide à réduire les pertes de productivité, le temps perdu et les coûts de l'incident.

Quels incitatifs est-ce que la CSIT m'offrira si je rengeage un travailleur réhabilité ou accidenté?

Nous pouvons couvrir le salaire du travailleur pendant une période d'essai ou payer une partie du salaire pendant un programme de formation en cours d'emploi. Nous pouvons aussi payer les modifications à effectuer sur le lieu de travail.

Remarque : Si vous engagez un travailleur qui souffre d'un état préexistant connu, nous vous protégeons des coûts d'une nouvelle blessure pour cet état.

Le comité de révision et le tribunal d'appel

Le processus d'appel compte deux paliers, notamment le comité de révision et le tribunal d'appel.

Le comité de révision est le premier palier d'appel. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision qui vous concerne en tant qu'employeur, vous pouvez demander une révision. Vous pouvez également demander une révision du dossier de la réclamation si vous êtes l'employeur officiel. Vous devez faire la demande de révision dans les trois ans de la date de décision originale.

Le tribunal d'appel est le deuxième palier d'appel et il entend uniquement les appels des décisions du comité de révision.

Comment puis-je demander une révision?

Vous devez écrire au greffe du comité de révision en incluant :

- votre numéro de demande et d'employeur;
- la date de la lettre de décision faisant l'objet de la révision;
- le litige ou les litiges;
- la raison ou les raisons de votre désaccord;
- ce que la décision devrait être à votre avis; et
- si vous demandez une audience orale ou un examen du dossier.

Le greffe du comité de révision :

- vous envoie un accusé de réception;
- confirme le type d'audience accordée; et
- fixe la date de l'audience.

Le comité de révision :

- tient l'audience dans les 30 jours ouvrables de votre demande;
- rend une décision dans les 20 jours ouvrables de la date de l'audience; et
- vous envoie la décision.

Envoyez les demandes de révision à l'adresse suivante :

Greffe du comité de révision
Commission de la sécurité et de l'indemnisation
des travailleurs
C. P. 8888
Yellowknife, NT X1A 2R3
Tél. sans frais : 1-800-661-0792
Télec. sans frais : 1-866-277-3677
Tél. : 867-920-3888
Télec. : 867-873-4596

Pour obtenir de l'information sur les appels :

Pour obtenir de l'information sur le tribunal d'appel,
communiquez avec :

Tribunal d'appel de la Commission d'indemnisation
des travailleurs
Pièce 1002, 10e étage, Édifice Precambrian
C.P. 20, 4920 – 52e Rue
Yellowknife, NT X1A 3T1
Tél. sans frais : 1-888-777-8167
Télec. sans frais : 1-888-777-8166
Tél. : 867-669-4420
Télec. : 867-766-4226

Site Web : www.appealtribunal.ca

Pour obtenir plus d'information, visitez www.wsc.nt.ca ou www.wsc.nu.ca sous Employeur et Révision et Appels (Employers and Review and Appeals).

SIÈGE SOCIAL

Yellowknife

C. P. 8888, 5022 49e Rue
Centre Square Mall, 5e étage
Yellowknife, NT X1A 2R3
Téléphone : 867-920-3888
Sans frais : 1-800-661-0792
Télec. : 867-873-4596
Télec. sans frais : 1-866-277-3677

BUREAUX RÉGIONAUX

Iqaluit

C.P. 669, Édifice Baron /1091
Iqaluit, NU X0A 0H0
Téléphone : 867-979-8500
Sans frais : 1-877-404-4407
Télec. : 867-979-8501
Télec. sans frais : 1-866-979-8501

Rankin Inlet

C.P. 368, Édifice Oomilik
Rankin Inlet, NU X0C 0G0
Téléphone : 867-645-5600
Sans frais : 1-877-404-8878
Télec. : 867-645-5601

Inuvik

C.P. 1188, 151 Mackenzie Road
Édifice Mack Travel, 3e étage
Inuvik, NT X0E 0T0
Téléphone : 867-678-2301
Télec. : 867-678-2302

SERVICES DE PRÉVENTION

Sécurité industrielle : 867-669-4418
Sécurité dans les mines : 867-669-4412

SERVICES DES INDEMNISATIONS

Territoires du Nord-Ouest : 867-920-3801
Nunavut : 867-979-8511

SERVICES AUX EMPLOYEURS

Territoires du Nord-Ouest : 867-920-3834
Nunavut : 867-979-8510

www.wscc.nt.ca

www.wscc.nu.ca

www.dontbeanumber.ca

Cette brochure est un résumé préparé à des fins d'information générale. Ce n'est pas une déclaration de loi.

Veillez communiquer avec nous si vous désirez cette brochure dans une autre langue.